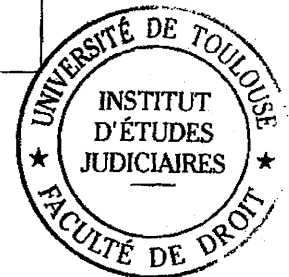


**Examen d'Entrée
à l'Ecole des Avocats**

**jeudi 23 septembre 2010
Amphi. DESPAX**



DROIT COMMERCIAL ET DES AFFAIRES

1) La société anonyme Martin et compagnie dont l'activité est la fourniture, aux collectivités locales et aux industriels, de prestations de service portant sur l'analyse et la maîtrise de leurs investissements dans le domaine de l'environnement, a publié, dans un journal économique de diffusion nationale, un communiqué sur ses résultats du premier semestre, malheureusement en baisse par rapport à ceux des années précédentes. Certains actionnaires, sur la foi de cette publication, cèdent leurs titres à un prix moyen de 41 euros. Cependant, cinq jours après la publication de ce communiqué, les cédants apprennent la cession par les majoritaires d'un bloc d'actions à un prix deux fois supérieur, avec garantie de cours (La garantie de cours est une procédure employée automatiquement après une cession d'un bloc de contrôle. Elle permet aux actionnaires minoritaires de vendre leurs titres au même prix que l'actionnaire majoritaire).

Pour obtenir réparation du gain manqué, certains d'entre eux envisagent d'assigner en responsabilité civile la société et son président, au motif que le communiqué sur les résultats de l'entreprise ne faisait pas état des négociations en cours sur la cession de bloc, ce qui les avait incités à céder trop tôt leurs actions.

L'un d'entre eux vous demande si l'action en responsabilité contre le dirigeant peut aboutir.

2) M. Martin et Mme Henriette ont vécu en concubinage et ont eu ensemble un enfant né en 1987. Le 13 novembre 2000, M. Martin a acquis un terrain situé à Muret. Ils ont, en qualité de co-emprunteurs, souscrit un emprunt pour financer la construction d'un pavillon sur ce terrain. M. Martin a vendu ce bien en 2009. Mme Henriette, invoquant l'existence d'une société créée de fait, assigne M. Martin en paiement de la moitié du produit de la vente du pavillon. Elle souhaite également obtenir remboursement des travaux de finition et de décoration qu'elle a effectués dans la maison, dont elle estime le montant à 25 000 €. Peut-elle obtenir satisfaction ?

3) La SARL MARTIN cède un fonds consistant en un salon de coiffure. Lors de la cession, la SARL est représentée à l'acte par sa gérante et associée unique. Il est stipulé dans l'acte une clause de non-concurrence applicable pendant une durée de cinq années à compter de la date de conclusion de l'acte et dans un rayon de 7 km à vol d'oiseau du lieu d'exploitation du fonds cédé. Cependant, quelques mois plus tard, l'ancienne gérante de la société cédante est engagée par contrat de travail dans un salon de coiffure concurrent situé à l'intérieur du périmètre de la clause de non-concurrence. La société cessionnaire engage alors une action pour violation de cette clause à l'encontre de l'ex-gérante, la société cédante ayant été dissoute après la cession. Cette action peut-elle prospérer ?

4) Monsieur et madame Martin ont émis deux chèques au profit d'une société pour garantir le paiement de travaux dans leur habitation, en lui demandant cependant de ne pas l'encaisser avant une certaine date. La société le présente immédiatement à l'encaissement. Les époux peuvent-ils faire opposition au motif que la société n'a pas respecté le délai prévu ?